



CHAPTER 117

Auctioneers Licence Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	Commission — Commission
	Director — directeur
	Tribunal — Tribunal
2	Auctioneer's licence required
3	Security or bond
4	Statutory declaration respecting encumbrance of property sold
5	Auction sales to be by a licensed auctioneer
6	Fees
7	Expiry of licence
8	Director's signature on a licence
9	Fees imposed by a local government
10	Suspension or revocation of licence
10.1	Appeals
11	Offence and penalty
12	Administration
13	Regulations

CHAPITRE 117

Loi sur les licences d'encanteurs

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	Commission — Commission
	directeur — Director
	Tribunal — Tribunal
2	Licence d'encanateur obligatoire
3	Garantie ou police de cautionnement
4	Déclaration solennelle relative aux charges grevant les biens vendus
5	Vente à l'encan réservée aux titulaires de licences
6	Droits
7	Expiration des licences
8	Signature du directeur sur les licences
9	Droits imposés par un gouvernement local
10	Suspension ou révocation des licences
10.1	Appels
11	Infractions et peines
12	Application de la Loi
13	Règlements

Definitions

2013, c.31, s.1

1 The following definitions apply in this Act.

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“Director” means the Director of Consumer Affairs appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“Tribunal” means the Tribunal established under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

R.S.1973, c.A-17, s.1; 1978, c.D-11.2, s.2; 1988, c.5, s.1; 2006, c.16, s.15; 2012, c.39, s.19; 2013, c.31, s.1

Auctioneer’s licence required

2(1) No person shall act as an auctioneer without a licence that is issued by the Director.

2(2) The Director may establish the terms and conditions that a licence issued under this Act is subject to.

R.S.1973, c.A-17, s.2; 2013, c.31, s.1

Security or bond

3(1) No licence shall be issued under this Act to a person unless that person has delivered to the Director one of the following:

- (a) such security as may be approved by the Director; or
- (b) a bond in a form approved or provided by the Director.

3(2) Repealed: 2013, c.31, s.1

3(3) Subject to subsection (4), a person having a claim against an auctioneer arising out of any default on the part of the auctioneer in the performance of the auctioneer’s obligation as an auctioneer to that person at any time during which a bond issued in accordance with this

Définitions

2013, ch. 31, art. 1

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« directeur » Le directeur des services à la consommation nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend de toute personne qu’il désigne ou que la Commission désigne pour le représenter. (*Director*)

« Tribunal » Le Tribunal constitué en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

L.R. 1973, ch. A-17, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 2; 1988, ch. 5, art. 1; 2006, ch. 16, art. 15; 2012, ch. 39, art. 19; 2013, ch. 31, art. 1

Licence d’encanteur obligatoire

2(1) Seul le titulaire d’une licence délivrée par le directeur peut exercer le métier d’encanteur.

2(2) Le directeur peut assujettir la licence délivrée en vertu de la présente loi aux modalités et aux conditions qu’il estime indiquées.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 2; 2013, ch. 31, art. 1

Garantie ou police de cautionnement

3(1) Nul ne peut obtenir une licence en application de la présente loi avant d’avoir fourni au directeur, selon le cas :

- a) une garantie approuvée par le directeur;
- b) une police de cautionnement établie en la forme qu’approuve ou que fournit le directeur.

3(2) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 1

3(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui fait une réclamation contre un encanteur qui ne s’acquitte pas des engagements qu’il a contractés envers elle à titre d’encanteur alors qu’il était couvert par une police de cautionnement émise en application du présent arti-

section in respect of the auctioneer is uncanceled, despite that the person is not a party to the bond, shall be entitled on recovering judgment for the claim against the auctioneer to have the sum of \$1,000 payable under the bond applied in or towards the satisfaction of the amount for which the person has obtained judgment and of any other judgments for similar claims against the auctioneer, and may on the person's own behalf and on behalf of all persons having similar judgments maintain an action against the obligor under the bond to have the sum of \$1,000 payable under the bond so applied.

3(3.1) A payment from a bond may only be made from the Commission to a person referred to in subsection (3) if the Tribunal orders the payment.

3(4) When money has been paid to the Commission under a bond issued in accordance with this section and is to be paid over or returned by the Commission to a person, the Commission may deduct from that money and retain the amount of the costs incurred by the Commission in connection with the recovery and distribution of the money, including the costs of an investigation of a claim made on the money.

R.S.1973, c.A-17, s.3; 1984, c.4, s.1; 2013, c.31, s.1

Statutory declaration respecting encumbrance of property sold

4 It is the duty of a person who causes goods and chattels to be offered for sale by auction to deliver to the auctioneer before the sale is held, if the goods and chattels are in excess of \$10 in value, a statutory declaration, and in all other cases a statement in writing made or signed by that person, or by some other person authorized by that person who has knowledge of the facts, setting out whether or not any of the goods and chattels are subject to a mortgage, charge, lien or encumbrance, and if so, the full particulars of the mortgage, charge, lien or encumbrance.

R.S.1973, c.A-17, s.4

Auction sales to be by a licensed auctioneer

5 All property both real and personal sold by auction in the Province shall be sold by an auctioneer duly licensed under this Act except:

- (a) the movable and immovable property of the Crown;

cle, a droit, même si elle n'est pas partie à la police de cautionnement et dès qu'elle obtient un jugement, à ce que la somme de 1 000 \$ dont la police de cautionnement prévoit le paiement soit affectée au règlement des sommes visées par ce jugement ou au règlement de tout autre jugement obtenu par suite de réclamations semblables contre l'encanteur. Elle peut, pour son propre compte et celui de toutes les personnes qui ont obtenu des jugements semblables, intenter une action contre le débiteur aux termes de la police de cautionnement afin d'obtenir le paiement de la somme de 1 000 \$ prévue par cette police.

3(3.1) Le paiement que prévoit la police de cautionnement ne peut être versé par la Commission à la personne visée au paragraphe (3) que sur ordonnance du Tribunal.

3(4) La Commission peut, lorsqu'elle verse ou restitue à une personne une somme qui lui a été versée en vertu d'une police de cautionnement émise conformément au présent article, déduire de cette somme et garder le montant des frais qu'elle a engagés à l'occasion du recouvrement et de la distribution de cette somme, y compris les frais d'enquête à l'égard de toute réclamation faite relativement à cette somme.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 3; 1984, ch. 4, art. 1; 2013, ch. 31, art. 1

Déclaration solennelle relative aux charges grevant les biens vendus

4 Toute personne qui fait vendre à l'encan des biens personnels fournit à l'encanteur, avant la vente, une déclaration solennelle si les biens personnels valent plus de 10 \$ ou, dans tous les autres cas, une déclaration écrite rédigée ou signée par elle-même ou par une personne autorisée par elle et ayant connaissance des faits, et indiquant si certains de ces biens personnels sont grevés ou non d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une autre charge et, dans l'affirmative, donnant tous les renseignements y afférents.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 4

Vente à l'encan réservée aux titulaires de licences

5 Tous les biens réels et personnels vendus à l'encan dans la province sont vendus par un encanteur titulaire d'une licence en règle délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans les cas suivants :

- a) les biens meubles et immeubles de la Couronne;

(b) real property sold by the authority of a local government;

(c) real property sold under the authority of a court;

(d) agricultural products sold under the auspices of an agricultural association; and

(e) goods sold for religious or charitable purposes.

R.S.1973, c.A-17, s.5; 2005, c.7, s.5; 2017, c.20, s.10

b) les biens réels vendus sur l'ordre d'un gouvernement local;

c) les biens réels vendus sur l'ordre d'un tribunal;

d) les produits agricoles vendus sous les auspices d'une association agricole;

e) les effets vendus à des fins religieuses ou caritatives.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 5; 2005, ch. 7, art. 5; 2017, ch. 20, art. 10

Fees

6 Subject to section 3, there shall be paid to the Director for licences issued under this Act the fees prescribed by regulation.

R.S.1973, c.A-17, s.6; 1984, c.36, s.1; 1988, c.5, s.2; 2013, c.31, s.1

Expiry of licence

7 A licence issued under this Act expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

1988, c.5, s.3

Director's signature on a licence

2013, c.31, s.1

8 The signature of the Director on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1992, c.12, s.2; 2013, c.31, s.1

Fees imposed by a local government

2017, c.20, s.10

9 Nothing in this Act prevents a local government from imposing a licence fee in addition to the provincial licence fee.

R.S.1973, c.A-17, s.7; 2005, c.7, s.5; 2017, c.20, s.10

Suspension or revocation of licence

10(1) The Director may suspend or revoke a licence because of misconduct of the holder of the licence or if the holder of the licence breaches a provision of this Act.

Droits

6 Sous réserve de l'article 3, le directeur perçoit pour la délivrance des licences en vertu de la présente loi les droits réglementaires.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 6; 1984, ch. 36, art. 1; 1988, ch. 5, art. 2; 2013, ch. 31, art. 1

Expiration des licences

7 Les licences délivrées en vertu de la présente loi expirent le dernier jour du douzième mois suivant leur délivrance.

1988, ch. 5, art. 3

Signature du directeur sur les licences

2013, ch. 31, art. 1

8 La signature du directeur sur les licences délivrées en vertu de la présente loi peut être imprimée, estampillée ou autrement reproduite mécaniquement sur la licence.

1992, ch. 12, art. 2; 2013, ch. 31, art. 1

Droits imposés par un gouvernement local

2017, ch. 20, art. 10

9 Rien dans la présente loi n'empêche un gouvernement local d'imposer pour une licence un droit qui s'ajoute à celui imposé par la province.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 7; 2005, ch. 7, art. 5; 2017, ch. 20, art. 10

Suspension ou révocation des licences

10(1) Le directeur peut suspendre ou révoquer la licence d'une personne qui fait preuve de mauvaise conduite ou qui enfreint les dispositions de la présente loi.

10(2) Repealed: 2017, c.48, s.1
R.S.1973, c.A-17, s.8; 2013, c.31, s.1; 2017, c.48, s.1

Appeals

2013, c.31, s.1

10.1(1) If the director refuses to issue a licence or suspends or revokes a licence issued under this Act, the applicant for the licence or a licensee who is dissatisfied with the decision of the Director may appeal the decision to the Tribunal.

10.1(2) A person who is directly affected by a decision of the Director may appeal the decision to the Tribunal.

10.1(3) An appeal under subsection (1) or (2) shall be made within 30 days after the date of the decision.

10.1(4) Despite subsection (3), the Tribunal may extend the time limit in subsection (3), before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for the extension.

2013, c.31, s.1; 2017, c.48, s.1

Offence and penalty

11 A person who sells lands, goods, wares or merchandise by auction without having first obtained a licence as directed by this Act, or contrary to the licence, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.A-17, s.9; 1990, c.61, s.13; 1996, c.79, s.2

Administration

12 The Commission is responsible for the administration of this Act.

1988, c.5, s.5; 2013, c.31, s.1

Regulations

13(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the fee to be charged for the issuance of a licence under this Act;

10(2) Abrogé : 2017, ch. 48, art. 1

L.R. 1973, ch. A-17, art. 8; 2013, ch. 31, art. 1; 2017, ch. 48, art. 1

Appels

2013, ch. 31, art. 1

10.1(1) Le demandeur ou le titulaire d'une licence qui n'est pas satisfait de la décision du directeur, selon le cas, de refuser de lui délivrer une licence ou de suspendre ou de révoquer sa licence délivrée en vertu de la présente loi peut en appeler au Tribunal.

10.1(2) Quiconque est directement visé par une décision du directeur peut en appeler au Tribunal.

10.1(3) Tout appel prévu au paragraphe (1) ou (2) est interjeté dans les trente jours de la date de la décision.

10.1(4) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), le Tribunal peut proroger le délai imparti au paragraphe (3) avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

2013, ch. 31, art. 1; 2017, ch. 48, art. 1

Infractions et peines

11 Quiconque vend à l'encan des biens-fonds, des effets, des denrées ou des marchandises sans avoir préalablement obtenu la licence que prescrit la présente loi ou contrairement aux conditions de sa licence commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 9; 1990, ch. 61, art. 13; 1996, ch. 79, art. 2

Application de la Loi

12 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

1988, ch. 5, art. 5; 2013, ch. 31, art. 1

Règlements

13(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer les droits pour la délivrance des licences en vertu de la présente loi;

(b) respecting the books, records, accounts and documents to be maintained by auctioneers;	b) déterminer les livres, les registres, les comptes et les documents que doivent tenir les encanteurs;
(c) respecting the information to be included in the books, records, accounts and documents referred to in paragraph (b);	c) déterminer les renseignements à inclure dans les livres, les registres, les comptes et les documents visés à l'alinéa b);
(d) respecting the place or places where the books, records, accounts and documents referred to in paragraph (b) are to be kept;	d) fixer l'endroit ou les endroits où les livres, les registres, les comptes et les documents visés à l'alinéa b) sont conservés;
(e) respecting bonds under section 3, including the form, amount, terms and conditions of the bonds;	e) prévoir les polices de cautionnement prévues à l'article 3, y compris leur forme, leur montant, leurs modalités et leurs conditions;
(f) prescribing the period of time for which bonds are to be maintained by a person licensed under this Act;	f) fixer la période pendant laquelle les titulaires de licences en vertu de la présente loi sont tenus de maintenir leur police de cautionnement;
(g) respecting the forfeiture of a bond;	g) prévoir la confiscation d'un cautionnement;
(h) respecting the authority of the Director in relation to the forfeiture of a bond including the realization of money under a bond;	h) préciser le pouvoir du directeur relativement à la confiscation d'un cautionnement, y compris la réalisation d'un cautionnement;
(i) respecting the distribution of money realized in relation to the forfeiture of a bond;	i) prévoir l'usage des sommes réalisées à la suite de la confiscation d'un cautionnement;
(j) respecting the deduction and retention from money realized in relation to the forfeiture of a bond of the amount of the costs incurred by the Commission in connection with the realization, administration and distribution of the money including the costs of an investigation of a claim made on the money;	j) fixer la déduction et la rétention sur les sommes réalisées à la suite de la confiscation d'un cautionnement des frais engagés par la Commission pour réaliser, administrer et distribuer ces sommes, y compris les frais d'enquête d'une réclamation faite à l'encontre de ces sommes;
(k) respecting the refund of money realized in relation to the forfeiture of a bond when that money is not otherwise disposed of under this Act or the regulations.	k) prévoir le remboursement des sommes réalisées à la suite de la confiscation d'un cautionnement lorsqu'il n'est pas autrement fait usage de ces sommes en vertu de la présente loi ou des règlements.
13(2) Regulations under paragraph (1)(a) may prescribe different fees for different classes of licence. 1984, c.36, s.2; 1988, c.5, s.6; 1992, c.12, s.3; 2013, c.31, s.1	13(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent fixer des droits différents pour différentes catégories de licences. 1984, ch. 36, art. 2; 1988, ch. 5, art. 6; 1992, ch. 12, art. 3; 2013, ch. 31, art. 1

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2018.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés